

**DECISION DCC 05-133
DU 27 OCTOBRE 2005**

TELLA Jules

Contrôle de constitutionnalité. Désignation à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de monsieur Michel Batamoussi, membre du conseil communal de Kouandé. Article 36 alinéa 3 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Décret n°2005-584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et des Commissions électorales départementales (CED). Note de service n°63-1/007/M-KDE-SG-SGA du 13 septembre 2005. Violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale (non).

Il n'y a pas violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que le mis en cause a démissionné de son poste de conseiller communal de Kouandé, suite à sa désignation par l'Assemblée nationale comme membre de la CENA.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1836/159/REC, par laquelle Monsieur Jules TELLA dénonce la désignation à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de Monsieur Michel BATAMOSSI, membre du Conseil Communal de Kouandé ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la CENA et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution ou de membre du Conseil Communal ou municipal.* » ;

Considérant qu'il affirme qu'« il apparaît des listes de membres de la CENA et des CED publiées par la presse nationale que plusieurs membres des Conseils Communaux ont été désignés par l'Assemblée Nationale. » ; qu'il allègue : « Tel est le cas de BATAMOSSI Michel, membre du Conseil Communal de Kouandé désigné à la CENA ... Je vous saisis à toutes fins utiles pour éviter que la loi ne soit violée et ne continue pas par ailleurs à être violée par les institutions chargées des différentes désignations. » ;

Considérant que Monsieur Michel BATAMOSSI a été nommé membre titulaire de la CENA par Décret n° 2005-584 du 15 septembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et des Commissions Electorales Départementales (CED) ;

Considérant qu'en satisfaction aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga, Monsieur Jonathan TAWEMA PAUL, affirme : « ..., j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par message porté susvisé en deuxième référence, le Maire de la Commune de Kouandé m'a informé de ce que Monsieur BATAMOSSI HERMAN Michel, conseiller communal de ladite localité, aurait démissionné du poste de conseiller communal qu'il occupait, le 13 septembre 2005, suite à sa nomination par l'Assemblée Nationale comme membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ; que par Note de Service n° 63-1/007/M-KDE-SG-SGA du 13 septembre 2005, le Maire de la Commune de Kouandé a pris acte de la démission en ces termes : « Vu la lettre de démission en date du 13 septembre 2005 de Monsieur BATAMOSSI HERMAN Michel du poste de conseiller communal

de Kouandé, prenons acte de cette démission.

Qu'en conséquence, l'intéressé n'est plus désormais membre du Conseil Communal de Kouandé.

La présente note qui prend effet à compter du 13 septembre 2005 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Michel BATAMOSSI HERMAN a démissionné de son poste de conseiller communal de Kouandé, suite à sa désignation par l'Assemblée Nationale comme membre de la CENA ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jules TELLA, Michel BATAMOSSI HERMAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga, au Maire de la Commune de Kouandé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-sept octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-